



SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Organisation des travaux de la Commission .....	51
Point 51 de l'ordre du jour:	
Question de la définition de l'agression: rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression ( <i>suite</i> ) .....	51
Organisation des travaux de la Commission ( <i>suite</i> ) .....	56

**Président: M. Francisco V. GARCIA AMADOR**  
(Cuba).

**Organisation des travaux de la Commission**

1. Sir Gerald FITZMAURICE (Royaume-Uni) présente une motion d'ordre. Il demande qu'à l'avenir, tant que les circonstances le permettront, la Commission ne se réunisse que quatre fois par semaine, comme elle avait coutume de le faire jusqu'à présent.
2. Il rappelle, d'autre part, qu'une séance a dû être ajournée, au cours de la présente semaine, du fait que le Président était empêché et que le Vice-Président se trouvait dans l'impossibilité de le remplacer. Les membres de la Commission ont de ce fait perdu un temps précieux et sir Gerald propose qu'à l'avenir, en l'absence du Président et du Vice-Président, le Rapporteur assume la présidence.
3. Le PRÉSIDENT déclare que des mesures ont été prises pour que désormais le Rapporteur assume la présidence en cas d'absence du Président et du Vice-Président.
4. D'autre part, bien qu'une séance ait été prévue pour le lendemain, il est disposé à l'annuler si la Commission en décide ainsi. Il propose que la Commission attende, pour prendre une décision, la fin de la présente séance afin de savoir si des orateurs désirent prendre la parole à la séance prévue pour le lendemain. Il indique que le Secrétariat n'a prévu que quatre séances pour la semaine suivante.

**POINT 51 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Question de la définition de l'agression: rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (A/2638, A/2689 et Add.1, A/C.6/L.332/Rev.1) [suite]**

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*)

5. M. KATZ-SUCHY (Pologne) rappelle succinctement les principaux éléments du discours qu'il n'a pas été en mesure de terminer lors de la séance précédente. Il a fait valoir certaines des raisons pour lesquelles il est d'une importance capitale de définir l'agression dans l'intérêt de la paix et de la sécurité de l'humanité. Il a fait ressortir aussi que l'objectif principal d'une définition de l'agression, qui est le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ne permet pas que

l'on introduise dans la définition de l'agression des notions telles que celles de l'intention agressive ou de la menace de l'emploi de la force. Il exprime l'espoir que la diminution de la tension internationale aidera à faire changer d'avis ceux qui jusqu'alors hésitaient à reconnaître l'utilité d'une définition de l'agression. Une définition de cette nature est un élément fondamental dans tout système de sécurité collective. La question exige un examen sérieux et, pour cette raison, M. Katz-Suchy souhaite que le ton de polémique qu'a introduit à la précédente séance le représentant du Royaume-Uni ne caractérise pas désormais les débats.

6. Certains, parmi lesquels le représentant du Brésil (405<sup>e</sup> séance), ont déclaré qu'il n'était possible d'introduire une définition de l'agression que dans les traités entre Etats américains, par exemple, c'est-à-dire entre pays dont les relations sont amicales. De même, le représentant du Royaume-Uni a estimé qu'il n'était pas possible de définir l'agression et qu'en tout cas une définition serait inutile et dangereuse, sauf peut-être sur le plan régional. M. Katz-Suchy fait valoir à l'encontre de ces déclarations que l'expérience montre qu'il est possible et souvent fort souhaitable de conclure des traités multilatéraux portant sur plusieurs régions ou concernant des nations qui ne sont pas nécessairement unies par les liens de l'amitié. Les dispositions de l'Article 52 de la Charte ont un caractère complémentaire et viennent s'ajouter aux dispositions plus générales relatives au système de sécurité collective. L'Organisation des Nations Unies n'a pas été créée pour les seuls peuples d'une région limitée de la terre.

7. L'agression armée est le type le plus dangereux de recours à la force; néanmoins, les autres types d'agression, l'agression indirecte, l'agression économique ou l'agression idéologique, sont également incompatibles avec la paix et la sécurité internationales et les relations amicales entre nations.

8. M. Katz-Suchy a certaines réserves à formuler en ce qui concerne les propositions du Mexique et de la Bolivie. La proposition du Mexique (A/2638, annexe, sect. IV) ne tient pas compte du principe selon lequel doit être considéré comme agresseur l'Etat qui, le premier, a recours à l'emploi de la force; elle tend à ne pas tenir compte de l'agression indirecte, de l'agression économique et de l'agression idéologique; elle aurait en outre pour effet d'éliminer l'importante disposition, relative au rôle du Conseil de sécurité, qui est justifiée par le fait qu'aucune définition ne saurait prévoir tous les cas possibles d'agression. La proposition de la Bolivie (A/2638, annexe, sect. V) ne tient pas davantage compte du principe fondamental selon lequel l'agresseur est le pays qui, le premier, a recours à l'emploi de la force et elle aurait pour effet d'enlever de sa clarté au projet de résolution qu'a présenté l'Union soviétique. L'élément d'antériorité est l'élément essentiel dans le projet de l'Union soviétique et prime en fait

M. Sastroamidjojo cite plusieurs extraits. On peut en conclure, comme le fait Sumner Welles dans son livre intitulé *The Time for Decision*<sup>2</sup>, que Woodrow Wilson était un démocrate et un antiimpérialiste convaincu qui condamnait non seulement toutes les formes de l'impérialisme classique, mais encore la domination impérialiste exercée par des moyens financiers ou commerciaux. Il est clair, étant donné cette conception, que le terme "agression", dans l'esprit du président Wilson, désignait nécessairement la volonté de dominer, le désir d'imposer sa volonté à autrui par la force armée ou de toute autre manière. Cela n'est, d'ailleurs, pas surprenant si l'on tient compte de l'idéologie politique de Wilson, qui se fonde, en fait, sur la doctrine de Monroe ou a été influencée par elle; or les deux principes fondamentaux de cette doctrine sont, d'une part, l'égalité de souveraineté pour toutes les républiques américaines et, d'autre part, la non-intervention, sous quelque forme que ce soit, d'un quelconque autre Etat dans les affaires intérieures ou extérieures d'une république américaine. Il s'ensuit que, dans les déclarations de Wilson, on trouve toujours une nette distinction, en ce qui concerne le respect de la souveraineté de l'Etat, entre le respect de l'intégrité territoriale, d'une part, et le respect de l'indépendance politique, d'autre part.

35. Cette idée est exprimée dans l'allocution prononcée le 27 mai 1916 devant la League to Enforce Peace, dans laquelle Wilson proclamait les trois principes fondamentaux de la future Société des Nations: 1) le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; 2) le respect de la souveraineté des Etats, c'est-à-dire de leur indépendance politique et de leur intégrité territoriale; 3) le droit pour le monde entier d'être à l'abri de toute perturbation (*to be free from every disturbance*).

36. Cette idée se retrouve notamment dans la célèbre Déclaration en quatorze points faite par le président Wilson le 8 janvier 1918, et a été consacrée dans l'Article 10 du Pacte de la Société des Nations, qui dispose que "les membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société". Les termes de cet article sont parfaitement clairs: tout d'abord, compte tenu des conceptions politiques de Wilson, le mot "respecter" ne peut avoir d'autre sens que celui de "ne pas porter atteinte ou préjudice", de "ne pas exercer de pression", de "ne pas dominer ou subjuguier". Ensuite, le mot "maintenir" ne peut que signifier "défendre", "garantir", "préserver". Enfin, ce texte établit la distinction logique entre les deux éléments de la souveraineté, à savoir l'intégrité territoriale, à laquelle il peut être porté atteinte par l'usage de la force armée, et l'indépendance politique — c'est-à-dire la direction par un Etat de ses propres affaires intérieures et extérieures — qui peut être mise en péril par des moyens autres que la force armée. En bref, le mot "agression", dans l'Article 10 du Pacte de la Société des Nations, désigne, de toute évidence, toutes les formes possibles d'agression.

37. M. Sastroamidjojo rappelle les divers instruments conclus après 1919 qui contenaient un article, relatif à l'agression ou à l'interdiction du recours à la guerre, analogue dans ses grandes lignes à l'Article 10 du Pacte (notamment Protocole de Genève [2 octobre 1924], art. 2 et 10, Traité de garantie mutuelle de

Locarno [16 octobre 1925], art. 2, Pacte de Paris [27 août 1928], art. 1, 2 et 3). Les conceptions de Wilson, telles qu'elles ont été exprimées dans cet Article 10, se retrouvent également dans les Articles 1er (par. 1), 2 (par. 4 et 7) et 39 de la Charte des Nations Unies.

38. Le deuxième facteur à prendre en considération dans l'étude d'une définition de l'agression est l'identité des buts et principes de la Société des Nations et de l'Organisation des Nations Unies. Cette deuxième organisation ne fait que continuer la première, à laquelle elle est liée, sur le plan idéologique, en ce sens que non seulement elle a pour tâche le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de la coopération internationale, mais encore qu'elle doit interdire et condamner tout acte que commet un gouvernement aux fins d'imposer sa volonté à d'autres gouvernements.

39. En ce qui concerne le troisième facteur susmentionné dont il faut tenir compte pour définir l'agression, M. Sastroamidjojo attire l'attention sur le fait que le terme "agression", au sens qui vient d'être indiqué, a été utilisé dans plusieurs traités de 1921 à 1948, et il rappelle un certain nombre de ces instruments, faisant aussi allusion aux textes adoptés par les conférences panaméricaines, et notamment à la Charte de l'Organisation des Etats américains, signée à Bogota le 30 avril 1948. Dans tous les articles traitant de la notion d'agression, le terme "agression" n'est pas utilisé dans son sens ordinaire: l'élément de violence ou l'usage de force armée n'est pas nécessairement requis pour qu'un acte soit qualifié d'acte d'agression. M. Sastroamidjojo estime que c'est là un point de vue parfaitement justifié, puisque aussi bien l'agression en droit international est manifestement quelque chose d'autre que l'agression au sens ordinaire du terme; il en va de même pour la notion de "guerre", en ce sens qu'on peut parler de "guerre froide", de "guerre économique", mais qu'il ne s'agit pas de "guerre" au sens du droit international.

40. De l'avis de la délégation indonésienne, c'est dans la combinaison des articles 15 et 16 de la Charte de Bogota que l'on trouve l'expression la plus satisfaisante de la conception de Wilson. Les deux articles traitent, non seulement de la contrainte physique par l'emploi de la force armée, mais encore de toutes les autres formes d'ingérence dans les affaires intérieures et extérieures des Etats. Les agressions militaire, économique et idéologique y sont prohibées.

41. A cet égard, M. Sastroamidjojo rappelle qu'on s'est souvent demandé s'il était possible de concevoir une politique agressive sur le plan économique et il signale que, d'après Paul Einzig<sup>3</sup>, des mesures coercitives de caractère économique doivent être prises pour lancer une offensive économique — c'est-à-dire une agression — contre l'adversaire, en temps de guerre. L'objectif d'une telle politique est de porter atteinte aux ressources économiques de l'ennemi en détruisant ses stocks et en l'empêchant de les reconstituer, ce qui peut se faire par exemple au moyen du blocus, par boycottage des entreprises neutres qui font du commerce avec l'ennemi, en exerçant une pression diplomatique sur les pays neutres et, d'une manière générale, en entravant le commerce de l'ennemi avec les pays neutres. Toujours selon Einzig, cette politique écono-

<sup>2</sup> Sumner Welles, *The Time for Decision*, Harper Brothers, New-York et Londres, 1944.

<sup>3</sup> Paul Einzig, *Economic Warfare*, MacMillan Ltd., Londres, 1940.

mique "offensive" peut également être suivie en temps de paix, par exemple, en gelant les crédits de l'ennemi en puissance, en boycottant ses importations et en mettant l'embargo sur les ventes, à l'ennemi en puissance, de certains produits essentiels à la guerre. Or, toutes ces mesures, qui pourraient être considérées comme justifiées en temps de guerre, peuvent être assimilées à des actes d'agression en temps de paix.

42. Enfin, en ce qui concerne le quatrième facteur, à savoir la situation politique existant actuellement dans le monde, nul ne peut nier — bien que les Etats, grands et petits, continuent à s'accuser mutuellement d'actes d'agression — que la tension internationale a quelque peu diminué depuis deux ou trois ans. D'autre part, il est certain que le rôle de l'opinion publique dans les affaires mondiales est beaucoup plus important aujourd'hui qu'au cours des années d'avant-guerre et que l'opinion publique condamne plus ouvertement que jadis toute domination d'un Etat par un autre Etat; elle représente donc une force avec laquelle l'agresseur éventuel devra compter.

43. Une définition de l'agression aurait un effet préventif, encore qu'il ne puisse s'agir que d'un effet purement moral, au stade actuel de la civilisation. Les Etats qui peuvent avoir commis dans le passé des actes rentrant dans le cadre de la définition ne devraient en éprouver aucune inquiétude, puisque la définition n'aurait vraisemblablement aucun caractère rétroactif.

44. Certains représentants ont émis l'opinion qu'une définition de l'agression est impossible, attendu que la notion d'agression est un concept politique. La délégation de l'Indonésie reconnaît que l'agression est un concept politique, en ce sens que le terme "agression" est utilisé dans les actes constitutifs d'organisations politiques comme la Société des Nations et l'Organisation des Nations Unies, et que c'est à un organe politique, comme le Conseil de sécurité, qu'il appartient de déterminer s'il y a ou non agression. Elle ne peut, cependant, accepter le point de vue selon lequel l'interprétation doit varier suivant les intérêts des Etats en cause.

45. D'autres ont déclaré qu'il ne faudrait pas tenir compte de considérations politiques dans la définition de l'agression et qu'il faudrait s'en tenir à l'esprit de la Charte des Nations Unies. A cet égard, M. Sastroamidjojo partage l'opinion dissidente exprimée par six membres de la Cour internationale de Justice, lorsqu'il s'est agi pour la Cour de donner un avis consultatif sur la question de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies<sup>4</sup>: ces membres ont estimé que, dans l'interprétation de l'Article 4 de la Charte, on pouvait faire entrer en ligne de compte des considérations d'ordre politique, étant donné que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, qui étaient compétents en dernier ressort, étaient des organes à caractère purement politique. La situation est à peu de chose près la même dans le cas de l'agression: une interprétation stricte du terme est contraire, dans la lettre et dans l'esprit, aux buts et principes des deux organisations mondiales dans lesquelles il a été et est employé.

46. En conclusion, la position de la délégation indonésienne n'a pas changé depuis 1951. Elle suggère à la

Commission d'étudier la possibilité d'adopter une définition reprenant dans ses grandes lignes les articles 15 et 16 de la Charte de Bogota. M. Sastroamidjojo donne le texte, à titre d'exemple, d'une définition de ce genre en quatre articles. Pour faciliter la tâche des organes compétents des Nations Unies qui devront déterminer s'il y a eu ou non agression, on pourrait ajouter à la définition générale une liste de cas d'agression "non équivoques", comme le prévoit le projet de l'URSS. En tout état de cause, la définition qui sera adoptée, qu'il s'agisse d'une formule générale ou énumérative ou d'une définition mixte, devra mettre l'accent sur le but ultime de l'Etat agresseur, qui est d'imposer sa volonté à un autre Etat par la force, quel que soit le moyen employé à cette fin.

47. M. Sastroamidjojo appuiera toute définition qui serait compatible avec les idées qu'il vient d'exposer, et il se réserve le droit de présenter ultérieurement des amendements ou des projets de résolutions.

48. M. FOURNIER (Costa-Rica) précise que sa délégation est désireuse de contribuer, au mieux de ses possibilités, aux efforts déployés en vue de définir l'agression. Elle se rend parfaitement compte qu'une définition ne sera pas une panacée susceptible d'assurer la paix universelle et qu'elle ne liera pas le Conseil de sécurité, mais elle estime que cette définition constituera une directive précieuse pour le Conseil, pour les tribunaux et pour les organes qui seraient ultérieurement appelés à connaître des cas d'agression.

49. Le représentant du Royaume-Uni a dit en substance à la séance précédente que les diverses délégations parlaient de choses différentes lorsqu'elles discutaient le problème de la définition de l'agression, en ce sens que les unes envisageaient la question sous l'angle régional et que les autres l'examinaient sur le plan universel. Il est exact que toutes les délégations se fondent sur des prémisses quelque peu différentes, mais cela ne tient pas à des divergences d'optique, comme l'a dit le représentant du Royaume-Uni; il faut plutôt y voir l'expression des conceptions qui distinguent les deux grands systèmes juridiques existants dans le monde. C'est ainsi que, lorsque le représentant du Royaume-Uni indique qu'à son avis ce n'est pas en appliquant des formules que l'on pourra déterminer l'existence de l'agression, mais bien en tenant compte des circonstances particulières à chaque cas d'espèce, il ne fait que mettre en lumière les critères du droit anglo-saxon, par opposition au système de la codification. Si l'on devait retenir l'argument du représentant du Royaume-Uni, on serait amené à nier l'utilité de toutes les définitions en général et à mettre en cause, non seulement la possibilité de traiter la question dont s'occupe actuellement la Commission, mais encore tout le système de la codification. A cet égard, M. Fournier rappelle la déclaration qu'a faite le représentant de la Norvège au sein du Comité spécial (A/2638, par. 90).

50. D'autre part, le représentant du Royaume-Uni a fait observer que l'URSS, qui préconise l'adoption d'une définition de l'agression, a été l'un des pays qui ont commis de nombreux actes d'agression contre leurs voisins. On ne peut nier la véracité de cette affirmation; mais il demeure que cet argument ne peut être considéré comme valable pour rejeter l'idée d'une définition, car on serait amené à dire, dans le même ordre d'idées, qu'il est vain d'interdire la guerre, puisque les Etats continuent de recourir à la guerre, et, en définitive, à nier l'utilité de tout le droit international.

<sup>4</sup> *Admission d'un Etat aux Nations Unies (Charte, Art. 4), avis consultatif: C.I.J. Recueil 1948, p. 57.*

51. Par conséquent, la Sixième Commission doit établir une définition de l'agression; cette tâche lui incombe aux termes mêmes des résolutions non équivoques adoptées par l'Assemblée générale.

52. La délégation du Costa-Rica estime qu'une formule générale serait trop vague et qu'une définition énumérative omettrait nécessairement certaines formes d'agression. Elle est donc en faveur d'une définition mixte, comme celle qu'a esquissée le représentant du Panama à la séance précédente.

53. M. Fournier ne pense pas que la définition adoptée doive contenir les notions d'agression "économique" et "idéologique": ce sont des notions encore mal connues et, comme l'a dit le représentant du Royaume-Uni, c'est en quelque sorte un abus de langage que d'employer le terme "agression" dans le cas des actes visés par ces expressions. Ces actes sont illégitimes et doivent être condamnés par le droit international, mais on peut se demander s'ils rentrent dans la notion d'agression.

54. M. Fournier espère donc que le représentant du Panama présentera formellement la proposition dont il a indiqué la teneur à la 406ème séance et que la délégation du Costa-Rica est prête à appuyer.

### **Organisation des travaux de la Commission (suite)**

55. Le PRESIDENT signale que deux représentants seulement ont demandé à prendre la parole le lendemain. Dans ces conditions, et si les deux représentants en cause n'y voient pas d'objection, la séance du lendemain pourrait être supprimée, et la Commission tiendrait sa prochaine séance le lundi 25 octobre.

*En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 12 h. 55.